



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

facturation

Question écrite n° 54812

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les abus dont sont victimes les usagers des services de l'eau dans le versement par l'abonné d'un dépôt de garantie ou d'avances. En effet, la législation en vigueur indique que le délai de remboursement de ses dépôts et avances par les services distributeurs d'eau est de trois ans. Or, ce délai s'avère beaucoup trop long car la situation de ces abonnés peut avoir changé. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions cette période de trois années pourrait être ramenée à un délai plus raisonnable, qui ne pourrait excéder une année par exemple.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les délais de remboursement des dépôts de garantie et avances facturés par des services publics de distribution d'eau. Actuellement, il n'existe pas de texte législatif sur ce sujet, précisant les délais de remboursement des dépôts de garantie et avances qui sont éventuellement facturés par des services publics de distribution d'eau ou d'assainissement lors d'une demande d'abonnement. Seul le modèle de règlement du service de distribution d'eau défini par circulaire du ministère de l'intérieur en date du 14 avril 1988 fait référence à ces pratiques de facturation. Ce modèle, qui n'est pas opposable, précise que le dépôt de garantie doit être remboursé dans un délai d'un mois à compter de la résiliation de l'abonnement (article 6). Il est indiqué que le dépôt ne devrait pas être supérieur à la valeur de la facturation moyenne semestrielle d'un abonné de la même catégorie. Le paiement d'une éventuelle redevance d'abonnement, ou partie fixe, est payable par semestre d'avance. Ce montant est dû en tout état de cause et n'est donc pas remboursable. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service des eaux peut facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant est payable à semestre échu en même temps que l'abonnement du semestre suivant (article 21). La pratique du dépôt de garantie concernerait moins de 20 % des services pour un montant moyen de 590 francs (soit près de 90 euros) selon une étude réalisée récemment par l'Office international de l'eau. Mais le montant du dépôt est parfois largement supérieur à la recommandation de la circulaire de 1988 précitée. Outre le dépôt de garantie, des avances sont parfois également réclamées dès l'ouverture du branchement. Ces avances peuvent par ailleurs être calculées sur la base d'estimations de consommation largement surévaluées. Ces pratiques des dépôts de garantie et d'avances sur consommations suscitent une vive opposition de nombreuses associations de consommateurs. Elles peuvent constituer un frein à l'accès à l'eau, tout particulièrement pour les personnes de situation modeste. C'est pourquoi, le Gouvernement proposera de mettre fin à ces pratiques en interdisant les dépôts de garantie, les avances sur consommations ainsi que les demandes de caution solidaire. Cette proposition figure dans le projet de loi portant réforme de la politique de l'eau qui sera présenté au Parlement en 2001. Compte tenu des impacts possibles sur la trésorerie des services, il est proposé que le remboursement des sommes perçues soit progressivement réalisé d'ici le 1er janvier 2005. Le parlement aura à se prononcer sur ces dispositions et ses modalités d'application.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54812

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6787

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 943